

Ministère des Gouvernements locaux Personne-ressource : Rob Kelly, (506) 444-2649	Permis pour chenil - abrogation <i>Loi sur les municipalités</i> Règlement 84-85
Droit actuel : 25 \$ Droit proposé : S/O En vigueur : le 1 ^{er} juin 2010	Nouvelle prévision des recettes annuelles : S/O Changement des recettes annuelles : 0 \$*
<p>Observations : L'exigence relative à l'obtention d'une licence de chenil établie dans le Règlement 84-85 de la <i>Loi sur les municipalités</i> a été abrogée. Les licences de chenils sont maintenant délivrées en application du Règlement 2010-74, le <i>Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers - Loi sur la Société protectrice des animaux</i>.</p> <p>* Ce changement n'a aucune incidence sur les recettes du gouvernement puisque les recettes tirées des droits de licence étaient déposées dans le Compte pour la protection des animaux, constitué à l'intention de la Société protectrice des animaux du Nouveau Brunswick. Les recettes provenant des droits perçus en application du Règlement 2010-74 seront versées au Compte pour la protection des animaux.</p>	